

Décision n° 2012-0847
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 juin 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Stella Telecom
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Stella Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-047 en date du 24 mai 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Stella Telecom, en date des 5 et 14 juin 2012, reçues les 6 et 14 juin 2012, sollicitant l'attribution de 60 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2012 ;

Après en avoir délibéré le 26 juin 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 84 86 MC DU	Paris
02 61 68 MC DU	Caen
03 68 89 MC DU	Strasbourg

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 28 27 MC DU	Lyon
04 84 79 MC DU	Marseille
05 32 28 MC DU	Toulouse

sont attribués, jusqu'au 26 juin 2032, à la société Stella Telecom (Siren : 414 597 062) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Stella Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Stella Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Stella Telecom.

Fait à Paris, le 26 juin 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI